



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 décembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 249 / 2020

Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°171/2020 du 25 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 15 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'avenant n°3 à la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille

Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN » pour la campagne de pêche 2020-2021, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP facade
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°3 à la délibération N°2020/CSJOC- B 17

Fixant des dispositions particulières de pêche à la coquille Saint-Jacques sur l'Ouest
Cotentin

VU l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie ;

VU la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2020/CSJOC-B-17 fixant des dispositions particulières de pêche à la coquille Saint Jacques sur l'Ouest Cotentin ;

Vu les résultats de la consultation écrite de la commission coquillages Manche Ouest en date du 3 décembre 2020 ;

Vu la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du vendredi 11 décembre 2020 au mardi 15 décembre 2020 (15 membres du Bureau se sont exprimés et 12 voix sont comptabilisées - 3 voix de suppléants ne sont pas comptabilisées pour les votes du fait que le titulaire a également participé au vote) ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation électronique du Bureau lors de laquelle la majorité des membres se sont exprimés en faveur de l'adoption d'un nouvel avenant à la délibération n°2020/CSJOC-B-17 fixant les dispositions particulières de pêche à la coquille Saint Jacques sur l'Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche de la coquille Saint Jacques sur l'Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 2.1.2 de la délibération susvisée concernant les jours d'ouverture est modifié comme suit :

La pêche des coquilles Saint-Jacques est ouverte selon les conditions ci-dessous :

Période	Conditions
A partir du lundi 4 janvier jusqu'au jeudi 31 janvier 2021	Pêche ouverte du lundi au jeudi

Pour les secteurs soumis à horaires, une décision complémentaire de la DIRM fixera les horaires de pêche.

Article 2 :

L'article 2.3.3. de la délibération susvisée concernant les quantités maximales de capture est modifié comme suit :

Chaque navire dispose d'une quantité maximal journalier (quantité maximum pêchée pendant la durée de pêche autorisée) et d'une quantité maximale de capture hebdomadaire.

Est défini par quantité maximale de capture journalier la quantité pêchée dans le créneau horaire défini pour chaque secteur ou à défaut la quantité maximale pêchée et détenue à bord de 0h00 à 24 h00. Quelle que soit la quantité autorisée, le navire doit toutefois respecter la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation.

2.3.3.1. Zones 1 :

Durée maximum de la marée	Quantité maximale de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quantité maximale de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg	Du 4 au 31 janvier 2021
Quantité maximale de capture hebdomadaire	4000 kg	5 200 kg	

2.3.3.2. Zone 2 :

Durée maximum de la marée	Quantité maximale de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quantité maximale de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Pour une marée d'une durée inférieure à 24h	1 000 kg	1 300 kg	Du 4 au 31 janvier 2021
Quantité maximale de capture hebdomadaire	4000 kg	5 200 kg	

2.3.3.3. Zone 3 et zone particulière de l'hyperbole E0/D0 :

Dans la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation, et afin de limiter le temps passé en mer, la quantité maximale autorisée à bord d'un navire ne peut être supérieure à :

Durée maximum de la marée	Quantité maximale de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quantité maximale de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Pour une marée de 24 h maximum	1 200 kg	1 500 kg	Du 4 janvier au 14 mai 2020
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 400 kg	3 000 kg	
Quantité maximale de capture hebdomadaire	4 800 kg	6 000 kg	

2.3.3.4. Zone 4 est fermée au mois de janvier 2021. Sa date d'ouverture sera fixée ultérieurement

Le 15 décembre 2020

